

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du lundi 12 octobre 2020, à 20H15, à la maison communale de Baelen.

Présents : M.FYON, Bourgmestre Président ;
A.SCHEEN, A.PIRNAY, ~~A.BECKERS~~, Echevins ;
M.P.GOBLET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
N.THÖNNISSEN, A.DEROME, F.CROSSET, J.P.AREND, J.BARTHELEMY,
C.COLLE, R.MEESSEN, ~~M.L.CREUTZ~~, C.BOURS, M.SLEPSOW-DERICHIS,
et F.MASSENAUX, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications diverses.
2. Chef de bureau administratif A1 pour le service état civil/population - Vacance d'un poste - Lancement de la procédure de nomination d'un agent - Choix des modalités - Décision.
3. Cession gratuite à la Commune d'une emprise de voirie sise rue Roereken, cadastrée Commune de Baelen, 1^{ère} division, section B 58 L d'une superficie de 637 m² - Décision de principe.
4. Achat d'une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Schynshoff », cadastrée Commune de Baelen, 2^{ème} division, section A 270 S 2 partie d'une superficie de 2.125,10 m² - Décision.
5. Réfection du pont rue Albert I^{er} - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
6. Aménagement d'une liaison douce entre Baelen et Membach - Désignation d'un auteur de projet - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
7. Modification budgétaire n°2/2020 - Services ordinaire et extraordinaire - Arrêt.
8. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2021 - Arrêt.
9. Eglise protestante d'Eupen/Neu-Moresnet - Modification budgétaire n°1/2020 - Services ordinaire et extraordinaire - Avis.
10. Eglise protestante d'Eupen/Neu-Moresnet - Budget pour l'exercice 2021 - Services ordinaire et extraordinaire - Avis.
11. Avenant à la convention de partenariat avec Vedia - Adoption - Décision.

Point porté à l'ordre du jour par le Groupe Trait d'Union

12. Sécurité lors des traversées piétonnes des routes aux heures scolaires.
13. Procès-verbal de la séance du 14 septembre 2020 - Approbation.

HUIS CLOS

14. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal - Prise d'acte.

Point porté à l'ordre du jour par le Groupe Trait d'Union

15. Changement d'adresse imposé par la Commune à un citoyen.

16. Procès-verbal de la séance du 14 septembre 2020 - Approbation.

SEANCE PUBLIQUE

1) Communications diverses.

Approbations par la tutelle.

La délibération du 17 août 2020, par laquelle le Conseil communal décide de modifier les dispositions particulières du statut administratif du personnel communal, a été approuvée par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, à l'exception des termes « avec orientation juridique, économique ou administrative OU être titulaire d'un diplôme universitaire ou assimilé avec une expérience probante dans une administration dans un emploi similaire » repris à la première condition au recrutement de chef de bureau administratif A1, par arrêté pris le 24 septembre 2020, transmis en date du 24 septembre 2020.

La délibération du 17 août 2020, par laquelle le Conseil communal décide de modifier le cadre du personnel communal, a été approuvée par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, par arrêté pris le 24 septembre 2020, transmis en date du 1^{er} octobre 2020.

La délibération du 17 août 2020, par laquelle le Conseil communal décide de modifier le règlement de travail du personnel communal, a été approuvée par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, par arrêté pris le 24 septembre 2020, transmis en date du 1^{er} octobre 2020.

La délibération du 17 août 2020, par laquelle le Conseil communal décide de modifier le statut administratif du personnel communal, a été approuvée par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, par arrêté pris le 24 septembre 2020, transmis en date du 1^{er} octobre 2020.

2) Chef de bureau administratif A1 pour le service état civil/population - Vacance d'un poste - Lancement de la procédure de nomination d'un agent - Choix des modalités - Décision.

Le Conseil,

Vu le statut administratif du personnel communal, particulièrement en ses articles 1 §3 et 13 ;

Vu l'annexe au statut administratif du personnel communal relative aux dispositions particulières, particulièrement en son point A. Personnel administratif - 3. Chef de bureau administratif - A.1-Promotion et recrutement ;

Vu le cadre du personnel communal qui prévoit 1 poste de chef de bureau administratif au service Population-Etat civil ;

Considérant que ce poste est vacant ;

Considérant qu'il est opportun de pourvoir à ce poste, compte tenu de la nécessité d'uniformiser les méthodes de travail au sein de ce service, d'imposer un mode de fonctionnement moderne et une rapidité d'exécution par l'utilisation accrue de l'outil informatique et l'abandon des méthodes papier devenues aujourd'hui archaïques, d'imposer une répartition équitable du travail ;

A l'unanimité, décide :

- 1) De déclarer vacant le poste de chef de bureau administratif présent au cadre du personnel communal ;
- 2) De pourvoir à ce poste par la nomination d'un chef de bureau à l'échelle A.1 ;
- 3) De procéder à un appel public externe diffusé par toutes les voies utiles (sites internet communal, de l'UVCW, du FOREM, page Facebook de la Commune, affichage aux valves communales) pendant 15 jours calendrier ;
- 4) De charger le Collège de toutes les modalités pratiques et de la nomination ;
- 5) De constituer une réserve de recrutement.

3) Cession gratuite à la Commune d'une emprise de voirie sise rue Roereken, cadastrée Commune de Baelen, 1^{ère} division, section B 58 L d'une superficie de 637 m² - Décision de principe.

Le Conseil,

Considérant qu'il y a lieu que la Commune acquière, à titre gratuit, pour l'incorporer au domaine public, une emprise de voirie sise rue Roereken, cadastrée division 1, section B 58 L d'une superficie d'après cadastre de 637 m² ;

Considérant que l'article 3 du permis de lotir n°10.025-3/23, délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 30 mai 1972, mentionne la cession d'une zone à la Commune en vue d'un élargissement de voirie ;

Considérant le plan dressé le 7 janvier 1972 par l'architecte Luc Hacken et joint à la demande de permis de lotir ;

Considérant que cette cession n'a pas été mise en œuvre et que donc les acquéreurs sont toujours propriétaires de ladite zone ;

Considérant le courrier du 18 novembre 2019 par lequel Monsieur le notaire Jean-Luc Angenot sollicite la régularisation de la situation ;

Considérant la décision favorable du Collège communal du 19 décembre 2019 relative à la reprise de cette emprise de voirie, sur l'avis des services urbanisme et travaux de la Commune ;

Considérant que, physiquement, cette emprise est englobée dans les parcelles privées des habitations longeant la rue Roereken ;

Considérant qu'il convient de prendre la propriété de cette emprise, tout en en laissant la jouissance et l'entretien aux propriétaires des parcelles privées, à charge de la Commune de la récupérer en cas d'élargissement futur de la voirie ;

Considérant qu'à l'heure actuelle cette opération n'implique pas d'élargissement effectif de l'espace destiné au passage du public et qu'elle ne doit donc pas être considérée comme une modification de voirie au sens des articles 2 et 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et que, dès lors, la procédure de modification de voirie telle qu'indiquée par ledit décret ne doit pas être suivie ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité :

- Emet un accord de principe à l'acquisition, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique et pour l'incorporer au domaine public, de l'emprise de voirie sise à Baelen, rue Roereken, cadastrée division 1 section B 58 L d'une contenance d'après cadastre de 637 m².
- Charge le Collège communal de faire dresser un plan de mesurage et de solliciter de la part du demandeur la rédaction d'un projet d'acte notarié.

4) **Achat d'une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Schynshoff », cadastrée Commune de Baelen, 2^{ème} division, section A 270 S 2 partie d'une superficie de 2.125,10 m² - Décision.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 22 juin 2020 par laquelle il émettait un accord de principe à l'acquisition de la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 2^{ème} division, section A 270 S2 partie d'une contenance d'environ 2.150 m², au montant de 70.000 €, et chargeait le Collège communal de faire rédiger un projet d'acte de vente et dresser un plan de mesurage, l'acquisition de cette parcelle permettant un meilleur accès aux véhicules de chantier durant la construction de l'extension de l'école communale de Membach, et, ultérieurement, l'aménagement d'une entrée ou sortie d'école et d'une cour de récréation confortable ;

Vu le plan levé et dressé le 10 août 2020 par Monsieur le géomètre-expert Christophe Gustin, figurant sous liseré jaune la parcelle à acquérir, cadastrée Commune de Baelen, 2^{ème} division, section A 270 S2 partie d'une superficie de 2.125,10 m² ;

Vu le projet d'acte, transmis en date du 8 septembre 2020, par Monsieur le notaire Renaud Lilien d'Eupen ;

Considérant que l'opération projetée réunit toutes les conditions fixées par la loi pour être reconnue comme d'utilité publique et ainsi pouvoir bénéficier d'une exemption des droits d'enregistrement ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/711-52 projet 20197001 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 28 septembre 2020 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 29 septembre 2020 duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide de l'acquisition, pour cause d'utilité publique, de la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 2^{ème} division, section A 270 S2 partie d'une contenance de 2.125,10 m², figurant sous liseré jaune au plan levé et dressé le 10 août 2020 par Monsieur le géomètre-expert Christophe Gustin, au montant de 70.000 € et aux conditions reprises dans le projet d'acte transmis en date du 8 septembre 2020 par Monsieur le notaire Renaud Lilien d'Eupen, afin de permettre un meilleur accès aux véhicules de chantier durant la construction de l'extension de l'école communale de Membach, et, ultérieurement, l'aménagement d'une entrée ou sortie d'école et d'une cour de récréation confortable.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Monsieur le notaire Renaud Lilien d'Eupen pour rédaction de l'acte aux conditions reprises dans le projet d'acte.

5) **Réfection du pont rue Albert I^{er} - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n°2020-019 relatif au marché « Réfection du pont rue Albert I^{er} » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.377,00 € hors TVA ou 19.816,17 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-56 projet n°20200041 ;

Considérant que le marché sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°2020-019 et le montant estimé du marché « Réfection du pont rue Albert I^{er} ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 16.377,00 € hors TVA ou 19.816,17 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-56 projet n°20200041. Le marché sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

6) **Aménagement d'une liaison douce entre Baelen et Membach - Désignation d'un auteur de projet - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n°2020-014 relatif au marché « Aménagement d'une liaison douce entre Baelen et Membach - Désignation d'un auteur de projet » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-60/2019 projet n°20194003 ;

Considérant que le marché sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 2 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 8 octobre 2020 duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°2020-014 et le montant estimé du marché « Aménagement d'une liaison douce entre Baelen et Membach - Désignation d'un auteur de projet ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21 % TVA comprise.
 2. De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.
 3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-60/2019 projet n°20194003. Le marché sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
-

7) **Modification budgétaire n°2/2020 – Services ordinaire et extraordinaire – Arrêt.**

Le Conseil,

Après avoir entendu M. Fyon, Bourgmestre, au nom du Collège communal, commenter le contenu du rapport prescrit par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22.04.2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Comité de Direction ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 2 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 8 octobre 2020, annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête comme suit la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2020 :

- A l'unanimité au service ordinaire
- Par 9 voix pour et 4 voix contre (N. Thönnissen, A. Derome, J-P. Arend et C. Colle) au service extraordinaire

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes totales exercice proprement dit	5.479.602,93 €	3.951.415,07 €
Dépenses totales exercice proprement dit	5.456.495,17 €	5.399.148,66 €
Boni / Mali exercice proprement dit	23.107,76 €	- 1.447.733,59 €
Recettes exercices antérieurs	1.849.244,15 €	207.681,18 €
Dépenses exercices antérieurs	44.477,90 €	224.533,18 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.732.266,77 €
Prélèvements en dépenses	1.341.971,46 €	103.826,39 €
Recettes globales	7.328.847,08 €	5.891.363,02 €

Dépenses globales	6.842.944,53 €	5.727.508,23 €
Boni / Mali global	485.902,55 €	163.854,79 €

Conformément aux articles L3131-1 §1^{er}, 1^o et L3132-1 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un extrait de la présente délibération sera transmis pour tutelle spéciale d'approbation au Gouvernement wallon, DGO5.

8) Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2021 – Arrêt.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020, telle que modifiée, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Revu sa délibération du 13 juin 2016 par laquelle il décidait de confier à l'intercommunale scrl Intradel la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés, et la collecte à l'aide de conteneurs à déchets de gros volume (d'une capacité supérieure à 1.100 L) des déchets des services communaux, la Commune conservant pour le surplus sa pleine autonomie (si la Commune ne faisait pas appel à Intradel au cours d'une année pour la mise à disposition de conteneurs à déchets de gros volume, aucun frais ne lui sera facturé pour ce type de service), ces déchets ménagers s'entendant au sens du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de la réglementation en vigueur en Région Wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient sur le territoire de la Commune, à dater du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 8 décembre 2008 ;

Considérant la volonté de la Région wallonne de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe du pollueur-payeur, et de l'imposition aux communes d'appliquer le coût-vérité ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 24 septembre 2020 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 25 septembre 2020 duquel il ressort que le présent règlement est conforme à la légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Déchets ménagers : déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- Déchets organiques : part des déchets ménagers compostable ou biométhanisable.
- Déchets résiduels : part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives.
- Déchets assimilés : déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 2 : Il est établi au profit de la Commune, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés.

La taxe communale annuelle sur les déchets assimilés est une taxe facultative établie si l'assimilé demande à adhérer au système de collecte.

Article 3 : La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle ventilée en deux tranches en fonction du poids et du type de déchets (résiduels ou organiques) déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TAXE FORFAITAIRE

TAXE FORFAITAIRE POUR LES MÉNAGES

Article 4 : La taxe forfaitaire pour les ménages comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers organiques ;
- Un rouleau de sacs PMC ;
- Le traitement de 20 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant ;
- Le traitement de 15 kilos de déchets ménagers organiques par habitant ;
- 30 vidanges de conteneur par ménage ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 5 : La taxe forfaitaire pour les ménages est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou des étrangers dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 6 : Le taux de la taxe forfaitaire pour les ménages est fixé à :

- Pour un isolé : 55 € ;
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 106 € ;
- Pour un ménage constitué de 3 personnes et plus : 130 €.

TAXE FORFAITAIRE POUR LES SECONDES RÉSIDENCES

Article 7 : La taxe forfaitaire pour les secondes résidences comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.

Article 8 : La taxe forfaitaire pour les secondes résidences est due solidairement par les membres de tout ménage recensé comme second résident dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 9 : Le taux de la taxe forfaitaire pour les secondes résidences est fixé à :

- Pour une seconde résidence : 30 €.

TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILÉS

Article 10 : La taxe forfaitaire pour les assimilés comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets assimilés résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets assimilés organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.

Article 11 : La taxe forfaitaire pour les assimilés est due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou/et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, et pour autant qu'une demande d'adhésion au système de collecte ait été introduite.

Article 12 : Le taux de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à :

- Pour un assimilé : 30 €.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 : Son exonérés de la partie forfaitaire :

- Les services d'utilité publique de la Commune ;
- Les personnes hébergées en maisons de repos, résidences-services et centres de jour et de nuit. La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production, avant le 28 février de l'exercice d'imposition, contre remise d'un accusé de réception, d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement.

Article 14 : La taxe forfaitaire est annuelle et non fractionnable. Elle est calculée par année, la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice étant seul pris en considération.

TAXE PROPORTIONNELLE

TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MÉNAGES

Article 15 : La taxe proportionnelle pour les ménages est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 20 kg par habitant et pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 15 kg par habitant.
- Pour toute vidange de conteneur au-delà de la 30^{ème} vidange.

Article 16 : La taxe proportionnelle pour les ménages est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou des étrangers dans la Commune au cours de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 17 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les ménages est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés au-delà du 20^{ème} kg de déchets ménagers résiduels par habitant : 0,30 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés au-delà du 15^{ème} kg de déchets ménagers organiques par habitant : 0,15 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur au-delà de la 30^{ème} vidange : 0,80 €/vidange.

TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES SECONDES RÉSIDENCES

Article 18 : La taxe proportionnelle pour les secondes résidences est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout kilo de déchets ménagers résiduels dès le 1^{er} kg par seconde résidence et pour tout kilo de déchets ménagers organiques dès le 1^{er} kg par seconde résidence.
- Pour toute vidange de conteneur dès la 1^{ère} vidange.

Article 19 : La taxe proportionnelle pour les secondes résidences est due solidairement par les membres de tout ménage recensé comme second résident dans la Commune au cours de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 20 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les secondes résidences est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets ménagers résiduels par seconde résidence : 0,30 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets ménagers organiques par seconde résidence : 0,15 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur dès la 1^{ère} vidange : 0,80 €/vidange.

TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES ASSIMILÉS

Article 21 : La taxe proportionnelle pour les assimilés est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout kilo de déchets assimilés résiduels dès le 1^{er} kg par assimilé et pour tout kilo de déchets assimilés organiques dès le 1^{er} kg par assimilé.
- Pour toute vidange de conteneur dès la 1^{ère} vidange.

Article 22 : La taxe proportionnelle pour les assimilés est due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou/et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la

Commune au cours de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, et pour autant qu'une demande d'adhésion au système de collecte ait été introduite.

Article 23 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les assimilés est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets assimilés résiduels par assimilé : 0,30 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets assimilés organiques par assimilé : 0,15 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur dès la 1^{ère} vidange : 0,80 €/vidange.

TAXE PROPORTIONNELLE RÉGISSANT LES SITUATIONS APRÈS LE 1^{ER} JANVIER DE L'EXERCICE D'IMPOSITION

Article 24 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 25 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est due :

- Pour tout kilo de déchets ménagers/assimilés résiduels dès le 1^{er} kg par ménage/assimilé et pour tout kilo de déchets ménagers/assimilés organiques dès le 1^{er} kg par ménage/assimilé.
- Pour toute vidange de conteneur dès la 1^{ère} vidange.

Article 26 : Le montant de la taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets ménagers/assimilés résiduels par ménage/assimilé : 0,30 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets ménagers/assimilés organiques par ménage/assimilé : 0,15 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur dès la 1^{ère} vidange : 0,80 €/vidange.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 27 : Tout redevable qui, ou dont un membre du ménage, souffre d'une incontinence chronique bénéficie, à sa demande et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalente à maximum 350 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire. Cette réduction s'applique par personne reconnue incontinente chronique. Cette demande sera introduite au plus tard dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle.

Article 28 : La taxe proportionnelle est annuelle et non fractionnable. Elle est calculée par année civile.

Article 29 : La collecte des déchets ménagers et assimilés résiduels et organiques

s'effectue à l'aide de conteneurs à puce d'identification électronique.

SACS PAYANTS POUR LES IMMEUBLES TECHNIQUEMENT INACCESSIBLES ET POUR LES ILA (INITIATIVES LOCALES D'ACCUEIL)

Article 30 : La liste des ménages qui, pour des raisons techniques liées à l'impossibilité du camion de collecte d'accéder aux habitations de ces ménages, ou qui, pour des raisons de présence temporaire dans les ILA qu'ils occupent en tant que demandeurs d'asile, et parce que les ILA ne sont pas toujours occupées, sont autorisés à déroger à l'utilisation de conteneurs à puce par l'utilisation de sacs à l'effigie de l'intercommunale Intradel, a été arrêtée par le Collège.

Article 31 : La taxe forfaitaire pour les ménages utilisant des sacs-poubelle (due conformément à l'article 5 du présent règlement et dont le taux est fixé conformément à l'article 6 du présent règlement) comprend :

- La fourniture de 3 sacs-poubelle pour déchets résiduels et de 5 sacs poubelles pour déchets organiques par habitant, dans les deux ans suivant l'invitation à les retirer ;
- Un rouleau de sacs PMC ;
- Le traitement des déchets contenus dans les 3 sacs-poubelle pour déchets résiduels et les 5 sacs poubelles pour déchets organiques par habitant ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 32 : La taxe proportionnelle pour les ménages utilisant des sacs-poubelle est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout sac-poubelle déposé au-delà du 3^{ème} sac pour déchets résiduels et du 5^{ème} sac pour déchets organiques par habitant.

Article 33 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les ménages utilisant des sacs-poubelle est fixé comme suit :

- Sac-poubelle supplémentaire au-delà du 3^{ème} sac pour déchets résiduels par habitant : 2 € le sac de 60 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 20 € ;
- Sac-poubelle supplémentaire au-delà du 5^{ème} sac pour déchets organiques par habitant : 0,60 € le sac de 30 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 6 €.

Article 34 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition comprend :

- Le traitement des déchets contenus dans les sacs-poubelle ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 35 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est due :

- Pour tout sac-poubelle déposé dès le 1^{er} sac.

Article 36 : Le montant de la taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est fixé comme suit :

- Sac-poubelle dès le 1^{er} sac pour déchets résiduels : 2 € le sac de 60 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 20 € ;
- Sac-poubelle dès le 1^{er} sac pour déchets organiques : 0,60 € le sac de 30 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 6 €.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 37 : La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

- La partie forfaitaire de la taxe fera l'objet d'un premier rôle.
- La partie proportionnelle fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs fera l'objet d'un second rôle ; toutefois, l'avertissement-extrait de rôle dont le montant sera inférieur ou égal à 2 € ne sera pas envoyé au redevable et donc pas dû.
- La partie proportionnelle fonction des sacs-poubelle supplémentaires déposés à la collecte au-delà du 3^{ème} sac pour déchets résiduels et du 5^{ème} sac pour déchets organiques par habitant sera payable entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance au moment de l'achat des sacs par la personne qui en aura fait la demande, sur présentation de sa carte d'identité, et dont le domicile figure sur la liste des immeubles inaccessibles au camion de collecte ou des ILA, arrêtée par le Collège.

Article 38 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 39 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un premier rappel sera envoyé sans frais au redevable. En cas de non-paiement, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales en la matière. La mise en demeure, préalable au commandement par voie d'huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable et également recouverts par la contrainte.

Article 40 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 41 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour tutelle spéciale d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9) Eglise protestante d'Eupen/Neu-Moresnet - Modification budgétaire n°1/2020 - Services ordinaire et extraordinaire - Avis.

Le Conseil,

Vu les chiffres de la modification budgétaire n°1/2020 de l'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet :

- Recettes : augmentation de 13.500,00 € et diminution de 3.000,00 €, ce qui porte le chiffre des recettes à 100.550,00 €.
- Dépenses : augmentation de 13.500,00 € et diminution de 3.000,00 €, ce qui porte le

- chiffre des dépenses à 100.550,00 €.
- Résultat : en équilibre.

Par 1 voix pour, 3 voix contre (M. Fyon, A. Scheen et F. Crosset), et 9 abstentions (A. Pirnay, N. Thönnissen, A. Derome, J.P. Arend, J. Barthélemy, C. Colle, R. Meessen, C. Bours et M. Derichs), émet un avis défavorable à la modification budgétaire n°1/2020, services ordinaire et extraordinaire, de l'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet.

10) Eglise protestante d'Eupen/Neu-Moresnet - Budget pour l'exercice 2021 - Services ordinaire et extraordinaire - Avis.

Le Conseil,

Vu les chiffres du budget pour l'exercice 2021 de l'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet :

Service ordinaire	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Arrêté par l'Evêque		15.530,00 €
Total	89.005,59 €	72.170,00 €
<hr/>		
Service extraordinaire	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Total	0,00 €	1.305,59 €
<hr/>		
Total général	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
	89.005,59 €	89.005,59 €

Vu la participation financière des différentes communes, chiffrée à 65.855,59 € au service ordinaire, soit 3.292.78 € pour la Commune de Baelen ;

Par 1 voix pour, 3 voix contre (M. Fyon, A. Scheen et F. Crosset), et 9 abstentions (A. Pirnay, N. Thönnissen, A. Derome, J.P. Arend, J. Barthélemy, C. Colle, R. Meessen, C. Bours et M. Derichs), émet un avis défavorable au budget pour l'exercice 2021, services ordinaire et extraordinaire, de l'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet.

11) Avenant à la convention de partenariat avec Vedia - Adoption - Décision.

Le Conseil,

Vu le courrier de l'asbl Vedia du 29 septembre 2020 portant sur le projet d'avenant à la convention liant notre Commune à Vedia et relatif au processus de refinancement de l'asbl ;

Considérant que ce projet d'avenant est le résultat de négociations avec les communes de la partie francophone de l'arrondissement et qu'il fait suite à la réunion de la Conférence des Bourgmestres du 4 septembre 2020 ;

Considérant que le refinancement de Vedia fera l'objet d'un phasage en quatre ans, afin d'avoir un impact plus lissé sur les finances communales, matérialisé comme suit :

Année	Montant par habitant
2020	1,70 €

2021	2,20 €
2022	2,50 €
2023	2,70 €

Considérant qu'à partir de 2024 le montant de 2,70 € par habitant évoluera annuellement selon l'index des prix à la consommation ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, adopte l'avenant à la convention de partenariat avec l'asbl Vedia, tel que repris en annexe à la présente délibération.

Un extrait de la présente délibération et un exemplaire signé de l'avenant seront transmis à l'asbl Vedia, rue du Moulin 30A à 4820 Dison.

POINT PORTE A L'ORDRE DU JOUR PAR LE GROUPE TRAIT D'UNION

En vertu de l'article L1122-24 alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le groupe Trait d'Union porte le point suivant à l'ordre du jour.

12) Sécurité lors des traversées piétonnes des routes aux heures scolaires.

Nous avons été interpellés par rapport à la sécurité de la traversée de la N61, traversant notre village et de la rue de la Régence, lors des heures scolaires. En effet, un certain nombre d'enfants et de parents sont amenés à traverser cette route afin d'emmener leurs enfants à l'école.

Il nous a été rapporté qu'auparavant, des professeurs/policiers encadraient la traversée des routes en début et fin des heures scolaires.

- Qu'en est-il aujourd'hui ?
- Est-il prévu de revenir à une traversée des enfants encadrée et sécurisée ?
- Dans l'affirmative, quelles solutions avez-vous envisagées ?
- Dans la négative, quelles sont vos arguments pour maintenir les traversées non encadrées et non sécurisées ?

J. Barthélemy se souvient que quand il était petit les policiers et les enseignants étaient présents pour aider les enfants à traverser aux heures d'entrées et de sorties des écoles.

M. Fyon répond que les agents de quartier se trouvent aux abords des passages pour piétons aux heures d'entrées et de sorties des écoles quand ils sont présents à Baelen, cela fait partie de leur mission d'assurer la sécurité des écoles aux heures d'entrées et de sorties.

13) Procès-verbal de la séance du 14 septembre 2020 – Approbation.

Le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2020 est approuvé, par 13 oui.

QUESTION ORALE D'ACTUALITE

En vertu de l'article L1122-10 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Conseillers posent des questions orales d'actualité au Collège.

F. Massenaux demande ce qu'il en est de la fermeture de l'accès à la source à Medael. Il ne comprend pas cette fermeture.

M. Fyon explique que tout le monde vient s'alimenter en eau à cette source, ce qui entraîne des abus et des nuisances. Certains viennent se servir en eau pour remplir des piscines. Les nuisances sont sonores, comme le bruit des camions et des pompes, environnementales, comme les pertes d'huiles, et elles constituent des entraves à la circulation quand les véhicules qui s'alimentent bloquent le passage.

Une grille avec cadenas sera posée et la source sera accessible aux Baelenois qui en feront la demande.

HUIS CLOS

La Directrice générale,
C. PLOUMHANS

Par le Conseil,

Le Président,
M. FYON
